

DECISION N° 2021-72-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RESSON

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1989 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de RESSON,

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1974, 07 août 1989, 13 mai 1991, 10 juin 2004, 18 janvier 2006, 01^{er} octobre 2008, 11 octobre 20210, 25 septembre 2019, fixant le territoire de l'ACCA de RESSON,

Vu la demande d'opposition formulée par l'indivision C. M, en date du 06 octobre 2021,

Vu le courrier adressé à Mr V. H., Président de l'ACCA de RESSON en date du 15 octobre 2021,

Vu la réponse de Mr V. H., Président de l'ACCA de RESSON, le 03 novembre 2021,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RESSON.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de RESSON pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de RESSON, **soit le 08 novembre 2026.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de RESSON, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

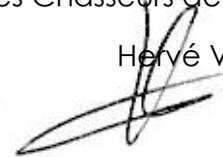
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de RESSON ;
- Monsieur le Maire de RESSON ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 05 novembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2021-72-ACCA du 05 novembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de RESSON

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
RESSON	<p>Tout le territoire de la commune de RESSON est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION P. H.</u> ZC 48 – 50 – 55 ZD 22 à 25 <i>Superficie : 77 Ha 94 a 40 ca</i></p> <p><u>OPPOSITION INDIVISION C. M.</u> ZA 11 – 12 ZB 10 – 15 – 49 <i>Superficie : 65 Ha 68 a</i></p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

Annexe II à la décision n° 2021-72-ACCA du 05 novembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de RESSON

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
RESSON			